

Arrêté du Maire de Montaigu-Vendée

N° ARRRE_2026_116

Etablissement recevant du public – MAGASIN VERT
Visite périodique du 8 juin 2026
Rue Alfred Nobel – Boufféré

Le Maire de la ville de Montaigu-Vendée,

*Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L425-3, L462-1 et 2, R111-19, R423-23 à R423-47, R423-70, R431-30,
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L122-3, L141-1 et -2, L143-1 à -3, R122-11, R143-1 à R143-47, R184-4, R184-5,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative De Sécurité et d'Accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995,
Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements de type M,
Vu l'arrêté préfectoral n°22/CAB SIDPC/319 du 24 mai 2022 portant constitution et compétences de la Commission Intercommunale de Sécurité de la communauté d'agglomération Terres de Montaigu, contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté n°ARRRE_2026_069 du Président de Terres de Montaigu en date du 23 avril 2026 portant délégation de la présidence de la commission de sécurité à Monsieur Claude DURAND, Vice-président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,
Considérant le procès-verbal de la visite de contrôle de la commission intercommunale de sécurité en date du 8 juin 2026,*

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le magasin de vente MAGASIN VERT, Etablissement Recevant du Public situé Rue Alfred Nobel Durand – Boufféré, de type M, 2° catégorie, pouvant accueillir un effectif de 1028 personnes, **est autorisé à poursuivre son exploitation sous réserve de se conformer aux prescriptions du procès-verbal de la visite du 8 juin 2026 afin de lever l'avis défavorable, et ce dans un délai de trois mois, soit avant le 30 septembre 2026** (à l'exception de la formation prévue en fin d'année).

Prescriptions de la commission intercommunale de sécurité du 8 juin 2026 :

- R143-38 du Code de la construction et de l'habitation (visite d'ouverture des ERP)
AT8514623H0018 (régularisation de travaux - installation de 2 portes entre le volume de la réserve et le volume de la surface de vente asservies à un système DAD)
L'exploitant présente le compte-rendu de contrôle technique : les travaux sont en cours de finalisation (présentation d'un devis signé pour le remplacement d'un bloc-porte CF 1 h et un devis signé pour l'installation d'un DAD).
Transmettre à la commission un rapport de vérification réglementaire après travaux établi par le bureau de contrôle, vierge de toute prescription, accompagnée de l'attestation de solidité dûment signée du bureau de contrôle et du maître d'ouvrage. La réception de ces travaux pourra être prononcée en salle, sous réserve de réception de l'intégralité des documents précités.
- R143-41 du Code de la construction et de l'habitation (visites périodiques ou inopinées des ERP)
Suite à la maintenance des RIA par la société ASI le 12 décembre 2025, lever les observations restantes (fuites, etc.).
Consigner l'intervention sur le rapport et sur le registre.
- R143-41 du Code de la construction et de l'habitation (visites périodiques ou inopinées des ERP)
Suite au dysfonctionnement de l'alarme, lors de la coupure, missionner dans les plus brefs délais, le mainteneur de l'installation afin de procéder au remplacement des batteries.
Transmettre à la commission une attestation de bon fonctionnement de cet équipement.

4. R143-41 du Code de la construction et de l'habitation (Visites périodiques ou inopinées des ERP)
Suite à la maintenance de l'alarme incendie par la société ASI le 17 décembre 2025, lever les observations restantes (DM difficiles à actionner, etc.).
Consigner l'intervention sur le rapport et sur le registre.
5. R143-41 du Code de la construction et de l'habitation (visites périodiques ou inopinées des ERP), - MS73 Vérifications techniques des moyens de secours
Le contrôle triennal du système de sécurité incendie n'a pas été effectuée : missionner un bureau de contrôle dans les meilleurs délais.
Lever les observations éventuelles sur le rapport et sur le registre.
Transmettre à la commission une copie de ce rapport.
6. R143-41 du Code de la construction et de l'habitation (visites périodiques ou inopinées des ERP)
Vérifier le bon état de fonctionnement des issues de secours, portes CF.
Procéder aux réglages des ferme-porte et des portes de l'ensemble de l'établissement (ex : porte espace personnel).
7. R143-41 du Code de la construction et de l'habitation (visites périodiques ou inopinées des ERP)
Former le personnel sur le maniement des moyens de secours (extincteurs, RIA...) au plus tard tous les trois ans, la conduite à tenir en cas d'incendie (tous les ans via le memento sécurité) et en assurer la traçabilité au registre de sécurité (date, thème abordé, participants).
Ces formations sont prévues en 2026.
Consigner les formations sur le registre de sécurité et annexer les attestations de formation.
Transmettre à la commission les copies des attestations.
8. R.143-41 du Code de la construction et de l'habitation (visites périodiques ou inopinées des ERP)
PRESCRIPTION PERMANENTE : Éloigner le stockage de palettes et autres matières combustibles le long du bardage extérieur de la réserve.
9. R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation (Visites périodiques ou inopinées des ERP)
PRESCRIPTION PERMANENTE : Prévoir, pour toute prochaine commission de sécurité (réception des travaux ou périodique), la présence de techniciens compétents et des matériels nécessaires à l'essai de l'ensemble des moyens de secours de l'établissement et à leur remise en service après essai (désenfumage, détecteur autonome déclencheur, portes coupe-feu, etc.).
10. R.143-41 du Code de la construction et de l'habitation (visites périodiques ou inopinées des ERP)
Tenir à jour le registre de sécurité dans toutes ses rubriques de façon à assurer la traçabilité des actions de vérification, entretien et maintenance. Le vérificateur doit mentionner précisément la nature des vérifications effectuées et porter l'état sur le bon fonctionnement de l'installation. Respecter la périodicité des contrôles réglementaires.
Un registre de sécurité de type classeur avec intercalaires suivant l'ordre de désignation de la note de synthèse doit être privilégié. Celui-ci disposera pour chaque rubrique d'une main courante permettant l'émargement des techniciens chaque année et à la suite le rapport fourni par celui-ci le cas échéant.

Analyse de risque

Les essais réalisés ont mis en exergue des dysfonctionnements des dispositifs concourant à la mise en sécurité de l'établissement.

Au regard de la réglementation contre l'incendie relative aux établissements recevant du public et aux mesures prévues, l'établissement laisse apparaître des remarques sur un danger particulier.

Le dysfonctionnement de l'alarme incendie en cas de coupure de l'alimentation électrique du bâtiment entrainera inévitablement soit un retard dans l'évacuation du public et du personnel, soit une absence d'évacuation.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié au gérant de l'établissement.

Envoyé en préfecture le 16/07/2026

Reçu en préfecture le 16/07/2026

Publié le 17 JUIL. 2026

ID : 085-200081115-20260716-ARRRE_2026_116-AR

SLO

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Montaigu-Vendée, Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Montaigu-Vendée sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Montaigu-Vendée



Florent Limouzin
Maire de Montaigu-Vendée
16 juil. 2026

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

